

**STATUTS ET RÈGLEMENTS
DU CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU INC.
(C.A.B.V.R.)**



Table des matières

Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu	i
1. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
1. Nombre d'administrateurs	1
2. Terme d'office	1
3. Vacance	1
4. Administrateurs non qualifiés	2
5. Mode d'élection	2
6. Comités	3
7. Remboursement des dépenses	4
2. POUVOIR DES ADMINISTRATEURS	
8. Pouvoirs généraux	4
9. Pouvoirs spéciaux	4
10. Pouvoir d'emprunt	4
11. Pouvoirs de ratification	5
3. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
12. Élections des officiers et du comité exécutif	6
13. Assemblées régulières	6
14. Autres assemblées	6
15. Quorum	6
16. Avis	6
17. Renonciation à l'avis	7
18. Résolutions	7
19. Comités	7
4. COMITÉ EXÉCUTIF	
20. Fonctionnement	7
5. EXERCICE FINANCIER	
21. Exercice financier	8
6. ASSEMBLÉE DE LA CORPORATION	
22. Assemblée de la corporation	8
23. Ordre du jour pour les assemblées générales annuelles	9
24. Assemblées générales annuelles spéciales	9
25. Signification des avis	10
26. Délai de signification des avis	10
27. Quorum	10
28. Ajournement	10
29. Objet à discuter	11
30. Ajournement d'une assemblée générale annuelle ayant quorum	11

	II
31. Vote.....	11
32. Pr�rogative d�cisionnelle	12
7. OFFICIERS DE LA CORPORATION	
33. Officiers de la corporation	12
34. Pr�sident.....	12
35. Premier vice-pr�sident	13
36. Deuxi�me vice pr�sident.....	13
37. Secr�taire.....	13
38. Tr�sorier.....	14
8. V�RIFICATEURS	
39. V�rificateurs	14
9. MEMBRES	
40. Membres	15
10. COMPTES DE BANQUES	
41. Comptes de banques	15
11. D�CLARATIONS	
42. D�clarations	16
12. PERSONNES RESSOURCES	
43. Personnes ressources	16
13. DIRECTEUR G�N�RAL	
44. Directeur g�n�ral.....	16
14. DIVERS	
45. Si�ge social.....	17
46. Sceau.....	17
15. INTERPR�TATION	
47. Interpr�tation	17
16. R�GLEMENTS	
48. Amendements.....	17
49. R�vocation	18



Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu inc.

Le Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu a été constitué en 1969.

Sa mission :

Faire la promotion sur le territoire de l'action bénévole dans les différents secteurs de l'activité humaine et de susciter une réponse aux besoins du milieu.

Le Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu s'inscrit dans le cadre de référence de la Fédération des centres d'action bénévole du Québec. Quatre champs d'action regroupent les services :

- Promotion et développement de l'action bénévole et communautaire.
- Services aux bénévoles.
- Services aux individus.
- Services aux organismes.

Définition de l'action communautaire autonome :

- Être un organisme à but non lucratif.
- Être enraciné dans la communauté.
- Entretenir une vie associative et démocratique.
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.
- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté.
- Poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale.
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée.
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'administrateurs

1. Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration (C.A.) composé de onze (11) administrateurs membres en règle selon les modalités décrites à l'article 2.

Éligibilité

- 1.1 Pour être membre du Conseil d'administration les onze (11) membres doivent être bénévoles au Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu inc. (C.A.B.V.R.). (Point 31.1)

Terme d'office

2. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres élisent les administrateurs pour remplacer ceux dont le terme d'office expire.
 - 2.1 Chaque administrateur est élu pour un terme de deux (2) ans.
 - 2.2 Les administrateurs dont le terme expire, sont rééligibles pour un deuxième mandat.
 - 2.3 Les administrateurs ne peuvent remplir plus de trois (3) mandats consécutifs. Cependant, un an après la fin de ceux-ci, ils peuvent poser leur candidature pour un autre mandat.
 - 2.4 Les membres élisent cinq (5) administrateurs à la première assemblée générale annuelle (année impaire), puis six (6) l'année suivante (année paire); après quoi, le cycle recommence.
 - * Pour la première année (2006), onze (11) administrateurs sont élus et un tirage au sort identifie cinq (5) personnes qui compléteront leur premier mandat en 2007. Les six (6) autres administrateurs compléteront leur premier mandat en 2008.

Vacance

- 3.1 En accord avec l'article 1.1, s'il survient des vacances dans le Conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant des membres aux places vacantes. Ces personnes seront en poste jusqu'à l'expiration du mandat.

- 3.2 Si, lors de l'assemblée générale annuelle, une place vacante n'a pas été comblée, les administrateurs doivent la combler au cours de l'année.
- 3.3 Sur résolution du Conseil d'administration, cesse d'en faire partie tout administrateur :
- 3.3.1 qui remet sa démission au Conseil. Cette démission est effective dès l'acceptation par résolution du Conseil d'administration;
 - 3.3.2 qui cesse de rencontrer les conditions réglementaires;
 - 3.3.3 qui s'absente pour trois (3) réunions régulières consécutives sans motif valable.

Dans ce cas, l'article 3.1 s'applique.

Si en raison de vacance, le nombre d'administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée pour élire de nouveaux administrateurs.

Administrateurs non qualifiés

4. Des actes faits ou posés par le Conseil d'administration ou par une personne agissant comme administrateur seront valides, même si on découvrirait que ce Conseil d'administration ou cet administrateur n'était pas qualifié ou n'avait pas été élu régulièrement, s'ils sont ratifiés à la suite de cette découverte par le Conseil d'administration régulièrement élu.

Mode d'élection

5. S'il y a plus de mises en nomination que de postes à combler, il y a élection en suivant les règles suivantes :
- 5.1 Le président du C.A. est président d'élection, sauf s'il est sortant de charge et rééligible.
 - 5.2 Si le président du C.A. ne peut agir comme président d'élection, l'assemblée, sur proposition dûment appuyée, choisit un président d'élection.
 - 5.3 Ensuite, l'assemblée, sur proposition dûment appuyée, choisit un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui ne sont pas mis en candidature et conservent leur droit de vote.
 - 5.4 L'élection des administrateurs suit la procédure habituelle :
 - 5.4.1 Mise en nomination.

5.4.2 Acceptation de la mise en nomination par les intéressé(e)s.

5.4.3 Acceptation d'une mise en candidature par procuration.

5.4.4 **SCRUTIN** : Le dépouillement du scrutin se fait par le président et le secrétaire d'élection avec l'aide de deux (2) scrutateurs. Les membres sont élus un par un, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix entre les candidats, le vote doit être repris séance tenante. Aucun membre du comité d'élection n'a le droit de dévoiler le nombre de votes reçus. Tous les bulletins de vote sont détruits séance tenante.

5.4.5 Proclamation des élu(e)s par le président d'élection.

5.4.6 Pour les postes vacants non comblés au cours de l'année par le C.A. et après une mise en nomination distincte, on procède de la même façon, mais pour le reste du terme.

Comités

6.1 Comité de mise en candidature

Le président du Conseil d'administration choisira au sein du Conseil, deux (2) membres qui constitueront le comité de mise en candidature. Lors de l'avis de convocation les membres dûment inscrits seront avisés des postes à combler et seront invités à poser leur candidature. Ce comité suggérera à l'assemblée générale annuelle les noms des personnes qui seront susceptibles de faire partie du Conseil d'administration. Ceci n'empêche pas les membres de poser leur candidature ou de proposer d'autres personnes pouvant faire partie du Conseil.

6.2 Comité des recommandations

6.2.1 Le comité est formé de trois (3) membres qui reçoivent et étudient les résolutions des membres.

6.2.2 Ces dernières devront être parvenues au comité un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle.

6.2.3 Ces recommandations sont envoyées aux membres avec l'avis de convocation quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Remboursement des dépenses

7. La Corporation pourra autoriser le remboursement des dépenses faites par les administrateurs et employés (qu'ils soient ou non membres de la Corporation) dans l'exercice de leurs fonctions.

2. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Pouvoirs généraux

8. Le Conseil d'administration doit administrer les affaires de la Corporation en toute chose. Il doit dresser ou faire dresser pour la Corporation tout espèce de contrat par lequel la Corporation peut s'engager et il doit, d'une manière générale exercer tous les droits et tous les pouvoirs que la Corporation elle-même peut exercer en vertu de sa charte et des lois qui la gouvernent.

Pouvoirs spéciaux

- 9.1 Le Conseil d'administration peut, en tout temps, acheter, louer ou acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels de la Corporation ou tout intérêt en iceux, pour telle considération, et à tels termes et conditions qu'il juge convenables.
- 9.2 Le Conseil d'administration peut interpréter et modifier les objectifs généraux de l'organisme.

Pouvoir d'emprunt

10. Le Conseil d'administration peut, en tout temps :
 - 10.1 Emprunter sur le crédit de la Corporation, de toute banque, corporation ou personne, toute somme pour les périodes et aux termes et conditions qu'il juge convenables.
 - 10.2 Limiter ou augmenter les sommes empruntées.
 - 10.3 Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre aux prix et sommes qu'il juge convenables.

- 10.4 Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir et mettre en gage des biens mobiliers, présents ou futurs de la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicomis ou de toute autre matière.
- 10.5 Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation pour assurer le paiement d'emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations et le paiement ou l'exécution des contrats ou engagements de la Corporation.
- 10.6 Obtenir et aider à obtenir des fonds au moyen d'emprunts, d'endossements ou autrement, pour toute corporation ou personne avec laquelle la Corporation peut avoir des relations d'affaires et garantir l'exécution de contrats ou d'obligations pour toute telle corporation ou personne.
- 10.7 Autoriser par résolution tout administrateur, officier, commis caissier ou autre employé ou toute personne, qu'elle soit membre ou non de la Corporation, à transiger et régler les affaires de banque de la Corporation et à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom et pour le compte de la Corporation, tous documents, conventions, chèques, billets promissoires, lettres de change, acceptations, promesses, hypothèques, assignations et tous autres documents ou instruments qui peuvent devenir nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de banque de la Corporation.
- 10.8 Déléguer, par résolution, à toute personne ou à toutes personnes, tout et partie des pouvoirs conférés aux administrateurs par le présent règlement. Les pouvoirs d'emprunt et garantie du présent règlement sont continus et ils peuvent être exercés de temps à autre, jusqu'à ce qu'un avis écrit ait été donné de l'abrogation du présent règlement.

Pouvoirs de ratification

11. Le Conseil d'administration doit en tout temps, par résolutions générales ou particulières, approuver, confirmer et ratifier tous les actes faits par la Corporation, ses administrateurs, ses officiers ou ses employés pourvu que ces actes soient de ceux qui auraient pu être autorisés par un règlement ou une résolution quelconque et cela, même s'il y avait eu irrégularité dans l'élection ou la nomination des administrateurs, officiers ou employés qui ont agi pour la Corporation.

3. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élections des officiers et du Comité exécutif

12. Dans les dix (10) jours suivant l'assemblée générale annuelle où il y a élection des membres du Conseil d'administration, ceux-ci se réunissent pour élire les officiers et le Comité exécutif pour l'année courante.

Assemblées régulières

13. Un minimum de six (6) assemblées régulières du Conseil d'administration sont tenues annuellement au temps et à l'endroit que le Conseil détermine.

Autres assemblées

14. Des assemblées du Conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps à la demande du président ou, en son absence, de l'un des vice-présidents. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents est tenu de convoquer des assemblées spéciales du Conseil d'administration s'il en est requis par trois (3) administrateurs.

Quorum

15. Six (6) administrateurs constituent un quorum pour une assemblée du Conseil d'administration. Si trente (30) minutes après l'heure fixée pour une assemblée dûment convoquée du Conseil d'administration, il n'y a pas quorum, les administrateurs présents peuvent ajourner l'assemblée pour une période n'excédant pas un (1) mois, sans autre avis que l'annonce faite à l'assemblée et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute assemblée à laquelle un quorum est présent peut même être ajournée à n'importe quel jour juridique et à n'importe quel endroit, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

Avis

16. L'avis d'assemblée régulière ou spéciale des administrateurs peut être donné par lettre affranchie mise à la poste au moins soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour l'assemblée. L'avis peut être donné de main à main ou verbalement par téléphone au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée par l'assemblée.

Renonciation à l'avis

17. Des assemblées spéciales du Conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps et en tout lieu. En cas d'impossibilité de se réunir, les administrateurs peuvent procéder par conférence téléphonique ou par moyen électronique.

Résolutions

18. Les résolutions du Conseil d'administration sont passées à des assemblées dûment convoquées.

Comités

19. Les administrateurs peuvent, par résolution, constituer des comités (autres que le Comité exécutif) permanents ou temporaires, composés d'au moins deux (2) personnes pour étudier ou décider toute chose, matière ou transaction, ou pour remplir toute charge et le ou les comités ainsi formés ont toute autorité que leur a donné le Conseil d'administration, sujet seulement au droit de ce dernier de réviser, révoquer, amender ou changer à une assemblée du Conseil toute chose faite ou proposée par tout tel comité. Ces comités peuvent comprendre des membres de la Corporation ne faisant pas partie du Conseil d'administration et même des personnes ne faisant pas partie de la Corporation.

4. COMITÉ EXÉCUTIF

Fonctionnement

20. Les membres du Comité exécutif (C.E.) sont nommés par le Conseil d'administration conformément à l'article 13.

20.1 Le Comité exécutif est composé de cinq (5) officiers de la Corporation. S'il survient des vacances dans le Comité exécutif, le Conseil d'administration doit y pourvoir en nommant des administrateurs pour le reste de l'année courante.

20.2 Les assemblées du Comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par l'un des administrateurs nommé au Comité exécutif.

20.3 Les réunions du Comité exécutif peuvent être tenues sans avis écrit, au temps et à l'endroit que détermine le président ou l'un des membres du Comité exécutif qui aura convoqué le Comité.

- 20.4 La convocation devra être faite au moins deux (2) jours avant la réunion et, en cas d'urgence, le plus rapidement possible avant l'assemblée. La convocation peut être de personne à personne ou par téléphone.
- 20.5 Trois (3) personnes présentes constituent un quorum pour une assemblée du Comité exécutif.
- 20.6 Sujet aux restrictions que peut imposer le Conseil d'administration, le Comité exécutif, lorsque le Conseil ne siège pas, a et peut exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration, sauf pour ce qui a trait aux actes qui, en vertu de la loi, doivent être faits par les administrateurs eux-mêmes. Sujet aux restrictions ci-dessus, le Comité exécutif a l'autorité et le pouvoir de donner effet à ses décisions, de la manière qu'il juge dans le meilleur intérêt de la Corporation.
- 20.7 Le mandat du comité exécutif consiste à répondre aux urgences et en autoriser des dépenses à la demande ou en l'absence de la direction. Le comité exécutif prépare l'ordre du jour du Conseil d'administration avec la direction générale.
- 20.8 Tous les actes du Comité exécutif doivent être soumis au Conseil d'administration à son assemblée suivante et sont sujets à révision, changements et annulation par les administrateurs pourvu que les droits des tiers n'en souffrent pas de préjudice

5. EXERCICE FINANCIER

21. L'année financière de la Corporation prend fin le 31 décembre de chaque année.

6. ASSEMBLÉE DE LA CORPORATION

22. L'Assemblée générale annuelle des membres est tenue au siège social de la Corporation, ou à tout autre endroit dans la province de Québec que peut désigner le Conseil d'administration, à la date que les administrateurs peuvent fixer, mais pas plus tard que dans les cinq (5) mois suivants la fin de l'exercice financier. À cette assemblée, le Conseil d'administration, par l'intermédiaire des officiers, soumet aux membres son rapport annuel et les états financiers pour le dernier exercice. L'assemblée peut aussi décider des affaires de la Corporation en général.

Ordre du jour pour les assemblées générales annuelles

23. Un ordre du jour doit être à disposition des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.
- 23.1 Le président de l'assemblée peut en déterminer le contenu.
- 23.2 L'ordre du jour doit comprendre :
- 23.2.1 L'entrée des présences, avec inscription des noms de chacun des membres présents à l'assemblée.
- 23.2.2 La lecture de l'avis de convocation.
- 23.2.3 La lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres à moins qu'une proposition dûment appuyée venant de l'assemblée dispense de la lecture dudit procès-verbal.
- 23.2.4 La présentation et l'approbation du rapport financier des vérificateurs pour l'année écoulée.
- 23.2.5 Une demande de confirmation par l'assemblée des actes posés par les administrateurs durant l'année écoulée.
- 23.2.6 La nomination du ou des vérificateurs pour l'année à venir.
- 23.2.7 L'élection des membres du Conseil d'administration pour combler les postes vacants.
- 23.2.8 Toute question spéciale pouvant être soumise à l'assemblée.
- 23.2.9 Toute question que l'assemblée peut soumettre.

Assemblées générales annuelles spéciales

24. Des assemblées générales annuelles spéciales des membres peuvent être convoquées en n'importe quel temps.
- 24.1 Par résolution du Conseil d'administration.
- 24.2 Par requête au président, ou en son absence, à l'un des vice-présidents. Cette requête doit être signée par au moins quinze (15) membres de la Corporation.
- 24.3 La résolution du Conseil d'administration et la requête des membres doivent spécifier l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée.
- 24.4 Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents doit, sur réception de la résolution du Conseil d'administration ou de la requête des membres, demander au secrétaire de la Corporation de convoquer l'assemblée.

- 24.5 L'avis de convocation doit indiquer l'heure, le jour et l'endroit de l'assemblée convoquée.
- 24.6 Si cette assemblée n'est pas faite dans les dix (10) jours de l'enregistrement de la résolution ou de la réception de la requête, les membres eux-mêmes peuvent convoquer l'assemblée.

Signification des avis

25. Les avis d'assemblées générales annuelles sont signifiés de la façon suivante :

25.1 Les avis aux membres peuvent :

25.1.1 être remis personnellement;

25.1.2 être déposés dans la boîte aux lettres;

25.1.3 être expédiés par la poste.

25.2 Les avis doivent être aussi publiés dans un journal local ou régional.

25.3 Les assemblées sont valides même si les avis ne parviennent pas à certains membres ou si l'on a accidentellement omis de le faire parvenir à certains membres.

Délai de signification des avis

26. Les avis d'assemblées générales annuelles doivent être :

26.1 Mis à la poste ou remis aux membres quinze (15) jours avant l'assemblée.

Quorum

27. Quinze (15) membres présents constituent quorum pour une assemblée générale annuelle.

Ajournement

28. Si, à une assemblée générale annuelle, il n'y a pas quorum, trente (30) minutes après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents peuvent ajourner l'assemblée, de temps autre, pour une période n'excédant pas un (1) mois, sans autre avis que l'annonce faite à l'assemblée et ce jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

Objet à discuter

29. Toute affaire qui aurait pu être discutée ou décidée à une assemblée générale annuelle ou spéciale, peut l'être à toute assemblée ajournée à laquelle il y aura quorum.

Ajournement d'une assemblée générale annuelle ayant quorum

30. Toute assemblée générale annuelle à laquelle il y a quorum peut être ajournée à n'importe quel jour juridique et à n'importe quel endroit dans la province de Québec sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis. En ce cas, l'ordre du jour ne peut être modifié.

Vote

31. S'il y a vote à une assemblée générale annuelle ou spéciale, les règles suivantes s'appliquent :

31.1 Chaque membre, selon l'article 40.-, inscrit comme tel depuis au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle et présent, a droit à un vote et personne ne peut voter par procuration.

31.2 Les questions soulevées à une assemblée générale annuelle sont d'abord décidées par un vote à main levée et, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

31.3 Un scrutin secret sera tenu dès qu'un membre en règle le demande.

31.4 En l'absence du président du Conseil d'administration ou des vice-présidents, les membres choisissent un autre administrateur comme président d'assemblée et, s'il n'y a pas d'administrateurs présents ou si tous les administrateurs refusent de présider, les membres peuvent choisir un des leurs comme président de l'assemblée.

31.5 Si, lors d'une assemblée générale annuelle, un vote est requis relativement à la désignation d'un président d'assemblée, ce vote est pris séance tenante et la personne désignée par l'assemblée agit comme président pour cette fin.

31.6 Si, lors d'une assemblée générale annuelle, un vote est requis sur une question autre que la désignation d'un président d'assemblée ou l'ajournement de l'assemblée, ce vote est pris comme il est dit à l'article 31.2 ; le résultat d'un vote est considéré comme une résolution de l'assemblée au cours de laquelle ce vote a été donné.

31.7 Une demande de mise au voix par scrutin peut être retirée.

Prérogative décisionnelle

32. Toutes les questions relatives à des points d'ordre et à toute autre question soulevée lors d'une assemblée générale annuelle des membres et à l'égard desquelles les règlements ne contiennent aucune disposition, sont réglées de la manière qu'indique le président d'assemblée ou la ou les personnes auxquelles le président remet la décision.

7. OFFICIERS DE LA CORPORATION

33. Le Conseil d'administration élit chaque année, parmi les administrateurs, les officiers de la corporation. Un membre pourrait alors demander le vote secret.

33.1 Un président

Un premier vice-président

Un deuxième vice-président

Un secrétaire

Un trésorier

33.2 La même personne ne peut remplir plus d'une charge mentionnée à l'article 33.1 des règlements.

Président

34. Le président est le premier officier de la Corporation et il exerce une surveillance générale sur les affaires de la Corporation.

34.1 Il préside toutes les assemblées des membres, du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

34.2 Il signe tous les documents qui peuvent requérir sa signature.

34.3 Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

34.4 Il fait partie ex officio de tous les comités formés ou approuvés par le Conseil d'administration.

34.5 Il a tous les autres pouvoirs et toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

Premier vice-président

35. Le premier vice-président est le deuxième officier de la Corporation.

35.1 Il a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir ou s'il refuse d'agir.

35.2 Il a aussi tous les autres pouvoirs et accomplit toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui assigner de temps à autre.

Deuxième vice-président

36. Le deuxième vice-président est le troisième officier de la Corporation.

36.1 Il a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs du président lorsque ce dernier et le premier vice-président sont absents ou incapables d'agir ou s'ils refusent d'agir.

36.2 Il a aussi tous les autres pouvoirs et accomplit toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui assigner de temps à autre.

Secrétaire

37. Le secrétaire est l'officier responsable principalement de la transcription des délibérations du Conseil d'administration et des autres actes s'y rapportant.

37.1 Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des assemblées générales annuelles des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

37.2 Il s'assure que tous les procès-verbaux soient consignés au livre des minutes du C.A. et C.E. Il en est de même des procès-verbaux des assemblées générales annuelles.

37.3 Il voit à ce que tous les avis soient donnés conformément aux présents règlements ou conformément à la loi.

37.4 Il voit à ce que tous les livres, rapports, certificats ou autres documents requis par la loi soient conservés.

37.5 Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de secrétaire et accomplit toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

- 37.6 Il tient à date une liste des membres de la Corporation et dépose cette liste à la dernière réunion du Conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle.
- 37.7 Il garde le sceau de la Corporation.

Trésorier

38. Le trésorier est l'officier responsable des finances de la Corporation.
- 38.1 Il remplit tous les devoirs inhérents à la charge de trésorier et tous les autres devoirs que le Conseil d'administration peut lui confier.
- 38.2 Il a charge de tous les fonds et valeurs de la Corporation qu'il doit déposer au nom de la Corporation dans la ou les banques ou compagnies de fiducie ou chez telle institution financière que le Conseil d'administration peut déterminer.
- 38.3 À chaque trimestre, il a le devoir de présenter les états financiers aux membres du Conseil d'administration.
- 38.4 À une réunion du Conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, il soumet les états financiers de la Corporation certifiés par les vérificateurs.
- 38.5 Il permet à tous les administrateurs, au siège social de la Corporation, d'examiner les livres de la Corporation, aux heures ouvrables.
- 38.6 Il reçoit les deniers dus ou payables à la Corporation et en donne quittance.
- 38.7 Il prépare le budget et voit à ce que les prévisions budgétaires soient observées dans le domaine du possible.

8. VÉRIFICATEURS

39. À toutes les assemblées générales annuelles, un ou des vérificateurs est ou sont nommé(s) par les membres pour vérifier et certifier les livres de la Corporation. Ces vérificateurs ne doivent pas être des administrateurs de la Corporation.

9. MEMBRES

40. La Corporation compte deux catégories de membres. Elle tient compte de l'implication des personnes (bénévoles inscrits) qui œuvrent à l'accomplissement de la mission et à l'atteinte de ses objectifs et tient compte également de l'implication spécifique des personnes formant le Conseil des gouverneurs.

40.1 Toute personne acceptée par le comité de sélection et qui a posé un geste bénévole, conformément aux Politiques de services, pour la Corporation est considérée comme membre régulier, avec droit de vote aux assemblées générales et possibilité d'occuper un siège au conseil d'administration.

40.2 Une catégorie de membres, appelés membres affiliés regroupe les personnes qui s'impliquent exclusivement en tant que *gouverneurs ou membres de la Fondation**. Ces membres affiliés n'ont ni le droit de vote aux assemblées générales, ni l'opportunité de siéger au conseil d'administration de la Corporation. Leurs heures n'étant pas comptabilisées, ces membres ne reçoivent pas les hommages dévolus habituellement aux bénévoles. Cependant, ils bénéficient de tous les autres privilèges accordés aux membres réguliers.

** Gouverneurs et ou membres de la Fondation* : Personnes issues de la communauté choisies pour leur leadership, leur influence et leur excellente réputation dans leur milieu respectif. Regroupées en un comité consultatif elles ont pour mission de faire rayonner le CABVR et de contribuer activement à la réalisation d'activités de financement et de visibilité de l'organisme.

40.3 Par résolution, le conseil d'administration exprime son accord sur l'inscription des nouveaux bénévoles et aussi sur l'exclusion des bénévoles.

10. COMPTES DE BANQUES

41. La Corporation, pour faciliter les transactions et par sécurité, ouvre des comptes de banque.

41.1 Un ou des comptes de banque peuvent être ouverts de temps à autre dans une ou des banques ou des caisses populaires choisies par le Conseil d'administration pour y déposer les fonds de la Corporation.

- 41.2 Tous les chèques, les lettres de change, les billets à ordre ou autres effets négociables sont signés, souscrits, acceptés ou endossés par les officiers, administrateurs ou directeur général autorisés à cet effet par résolution du Conseil d'administration.
- 41.3 Tous les effets de commerce déposés en banque et devant à cette fin être endossés doivent porter l'estampe de la Corporation ou la signature des personnes que le Conseil d'administration a désignées par résolution.
- 41.4 Tous les reçus signés par le secrétaire ou le trésorier ou par une autre personne désignée par le Conseil d'administration constituent une quittance valable pour les deniers payés à la Corporation.

11. DÉCLARATIONS

42. Le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le directeur général ou toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'administration, sont autorisés à répondre, pour la Corporation, à tous les interrogatoires préliminaires ou sur faits et articles ou sur saisies-arrêts et à comparaître sur tout bref émis par n'importe quelle cour et à faire toutes les déclarations sous serment relatives à toute procédure judiciaire à laquelle la Corporation est partie.

12. PERSONNES RESSOURCES

43. La Corporation peut s'adjoindre des personnes ressources :
- 43.1 Le Conseil d'administration peut inviter les consultants ou les personnes ressources qu'il jugera à propos auprès de la Corporation, du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des autres comités.
- 43.2 Tout engagement financier doit recevoir, au préalable, l'accord du Conseil d'administration.

13. DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 44.1 Le Conseil d'administration doit nommer un directeur général et lui confier les pouvoirs qu'il juge convenables.

- 44.2 Le directeur général assiste aux rencontres du comité exécutif et aux rencontres du conseil d'administration.
- 44.3 Le directeur général peut engager des dépenses d'au plus 500 \$ sans autorisation préalable du comité exécutif. Cependant, ces gestes et décisions seront entérinés à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

14. DIVERS

Siège social

45. La Corporation aura son siège social dans les limites territoriales du district judiciaire de St-Hyacinthe.
46. Le Conseil d'administration détermine la forme du sceau de la Corporation.
- 46.1 Le sceau de la Corporation ne doit pas être employé sans l'autorisation du président, de l'un des vice-présidents, du secrétaire de la Corporation ou de tout autre officier que le Conseil d'administration peut nommer à cet effet.

15. INTERPRÉTATION

47. Dans l'interprétation des règlements, chaque fois que le contexte s'y prête, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce et le genre masculin comprend le féminin, à moins qu'il ne résulte du contexte qu'il n'est applicable qu'à l'un d'eux.

16. RÈGLEMENTS

Amendements

- 48.1 Les présents règlements peuvent être amendés, abrogés ou remplacés à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

48.2 Le Conseil d'administration peut amender, abroger ou remplacer les présents règlements et tels amendements, abrogations ou remplacements demeurent en vigueur jusqu'à leur ratification ou leur rejet à l'assemblée générale annuelle suivante.

Révocation

49. Les présents règlements révoquent, à compter de leur ratification, tous les règlements généraux antérieurs.